

**Arrêté n° DDT/SEER/2021-001  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative  
à la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la SAS Huso pour un prélèvement d'eau  
en vue de la création d'une ferme aquacole d'élevage d'esturgeons  
Commune de Sourzac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la décision du 21 février 2020 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de création d'une ferme aquacole d'élevage d'esturgeons , situé sur la commune de Sourzac, à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la SAS Huso, représentée par son gérant, monsieur Laurent Deverlanges, en vue d'être autorisée à prélever de l'eau dans la rivière « Isle » dans le cadre du projet de création d'une ferme aquacole d'élevage d'esturgeons sur le territoire de la commune de Sourzac ;

Vu la décision n° E21000008/33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 janvier 2021 désignant monsieur Michel Raymond en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 30 (trente) jours, du 01<sup>er</sup> mars 2021 à 08 heures 30 au 30 mars 2021 à 17 heures 30, sur la demande présentée par la SAS Huso, en vue d'être autorisée à prélever de l'eau dans la rivière « Isle » dans le cadre du projet de création d'une ferme aquacole d'élevage d'esturgeons sur la commune de Sourzac.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Monsieur Antoine Mouilleron – SAS Huso – Tél 06 98 90 83 33 – courriel : antoine.mouilleron@caviardeneuvic.com

### Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Michel Raymond a été nommé commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

### Article 3 : Déroulement de l'enquête publique

#### - article 3-1 : dispositions particulières liées à la COVID-19

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les mesures d'hygiène et de distanciation physiques définies au niveau national. En complément de l'application des gestes barrières, le port du masque est obligatoire.

#### - article 3-2 : consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, qui comprend notamment l'arrêté cas par cas, l'étude d'incidence et un résumé non technique, pourra être consulté :

- sur support papier en mairie de Sourzac (siège de l'enquête), aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Enquetes-publiques2/Loi-sur-l-eau>

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4<sup>ème</sup> étage) – 18 rue du 26<sup>ème</sup> RI – CS 74 000 - 24 024 Périgueux cedex .

Dès la publication de l'avis d'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT de la Dordogne à l'adresse citée ci-dessus.

#### - article 3-3 : modalités de présentation des observations et propositions du public

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, en mairie de Sourzac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par correspondance adressée à : Monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique « création d'une ferme aquacole d'élevage d'esturgeons », à l'adresse de la mairie de Sourzac.

Ces observations et propositions seront consultables en mairie de Sourzac.

Il pourra également les transmettre par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-ep-sourzac2021@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-ep-sourzac2021@dordogne.gouv.fr)

Seront consultables sur le site internet des services de l'État en Dordogne les observations et propositions écrites :

- remises au commissaire enquêteur lors des permanences en mairie de Sourzac ;
- celles transmises par voie postale en mairie de Sourzac ;
- celles transmises par voie électronique à l'adresse : [ddt-ep-sourzac2021@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-ep-sourzac2021@dordogne.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Sourzac, lors de ses permanences physiques, aux jours et heures suivants :

- 1<sup>er</sup> mars 2021 de 8h30 à 11h30 (ouverture de l'enquête)
- 10 mars 2021 de 14h30 à 17h30
- 20 mars 2021 de 9h à 12h
- 25 mars 2021 de 14h à 17h
- 30 mars 2021 de 14h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).

#### Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique sera inséré par les soins du préfet de la Dordogne en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : le « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre ». Les frais de publication seront à la charge du maître d'ouvrage.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans la commune concernée par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune.

Au vu de l'article R. 123-11-IV, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est publié sur le site internet des services de l'État cité ci-dessus.

#### Article 5 : Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Sourzac, où un dossier d'enquête a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites, orales ou dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### Article 7 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur remet au Préfet, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées accompagnés du registre et du dossier de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est simultanément adressée à la commune de Sourzac, où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Enquetes-publiques2/Loi-sur-l-eau>

#### Article 8 : Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne (CODERST) qui émettra un avis.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du Préfet de la Dordogne.

#### Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Sourzac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le gérant de la SAS Huso et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le - 5 FEV. 2021

Le préfet



Frédéric PERISSAT